

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières,

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, et ses modifications

et

DANS L'AFFAIRE DE

**SAXON FINANCIAL SERVICES LTD., SAXON CONSULTANTS LTD., SEAN WILSON,
JUSTIN PRAAMSMA, CONRAD PRAAMSMA, TODD YOUNG et MERCHANT CAPITAL
MARKETS S.A., faisant des affaires sous les appellations MERCHANT CAPITAL MARKETS
et MERCHANTMARX (« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

Dates des audiences : Les 13 et 27 juillet 2007

Dates des ordonnances : Les 13 et 27 juillet 2007

Date des motifs de la décision : Le 9 octobre 2007

Comité d'audience

David T. Hashey, c.r., président du comité

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Donne W. Smith, membre du comité

Procureurs

Jake van der Laan et

Mark McElman

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**SAXON FINANCIAL SERVICES LTD., SAXON CONSULTANTS LTD., SEAN WILSON,
JUSTIN PRAAMSMA, CONRAD PRAAMSMA, TODD YOUNG et MERCHANT CAPITAL
MARKETS S.A., faisant des affaires sous les appellations MERCHANT CAPITAL MARKETS
et MERCHANTMARX (« les intimés »)**

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

a. Grandes lignes de la procédure

[1] La présente affaire met en cause des allégations d'actes contraires à l'intérêt public, à savoir la sollicitation d'opérations dans le marché des options sur l'essence et d'autres actes visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières en contravention de l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »).

[2] Un avis de motion a été déposé le 10 juillet 2007 dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte*.

b. Ordonnance temporaire

[3] Le 13 juillet 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a instruit la demande d'ordonnance *ex parte* en examinant la preuve faite au moyen d'une série d'affidavits. Un mémoire préparatoire a également été déposé.

[4] Après avoir pris connaissance des renseignements que contenaient les affidavits, la Commission a rendu une ordonnance temporaire contre Saxon Financial Services Ltd., Saxon Consultants Ltd., Sean Wilson, Justin Praamsma, Conrad Praamsma, Todd Young et Merchant Capital Markets S.A., faisant des affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et MerchantMarx (« les intimés »).

[5] L'ordonnance prévoyait que pendant une période de quinze jours, toute opération sur valeurs mobilières, y compris toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, était interdite et qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquait aux intimés. La Commission a également disposé que l'ordonnance pouvait être signifiée par courriel, par télécopieur ou par messenger, et elle a ordonné qu'une audience ait lieu en l'espèce le 27 juillet 2007 à 10 h au bureau de la Commission.

[6] Le 13 juillet 2007, la Commission a délivré un avis d'audience accompagné d'un exposé des allégations afin de faire savoir que les membres du personnel de la Commission entendaient demander que soit rendue, à l'égard des intimés, une ordonnance permanente leur interdisant toute opération sur valeurs mobilières, y compris toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'une opération sur valeurs mobilières, statuant qu'aucune exemption du droit des valeurs mobilières ne s'applique aux intimés et enjoignant à ceux-ci de payer les frais associés à l'enquête et à l'audience.

[7] L'avis de motion en vue de l'obtention d'une ordonnance temporaire *ex parte*, l'ordonnance temporaire, l'avis d'audience avec l'exposé des allégations et les affidavits invoqués en preuve ont été signifiés aux intimés.

2. L'AUDIENCE

a. Aucun intimé n'a comparu à l'audience

[8] L'audience a eu lieu le 27 juillet 2007 au bureau de la Commission.

[9] Aucun des intimés n'a comparu en personne ou par procureur. Aucune communication ni correspondance n'a été reçue d'aucun des intimés.

[10] Étant donné qu'aucun des intimés ne s'est présenté et qu'aucune communication n'a été reçue d'aucun des intimés, le comité d'audience devait s'assurer que les intimés ont reçu avis de l'audience. Le droit d'être dûment avisé en

temps opportun est une exigence fondamentale des règles de justice naturelle. Mais cette exigence est tempérée par le fait qu'une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations a des conséquences sur la réputation et le gagne-pain d'un particulier. C'est la raison pour laquelle la *Loi* est structurée de manière que la question soit réexaminée à brève échéance.

[11] Même si les intimés ne sont pas tenus de comparaître, il faut s'assurer que chacun d'entre eux a reçu un avis suffisant pour qu'il puisse être en mesure de répondre aux allégations. Le comité d'audience ne doit tenir compte de la preuve que s'il est convaincu qu'un avis suffisant a été donné à un intimé.

[12] À la page 257 de leur ouvrage *Principles of Administrative Law*, Jones et de Villars ont formulé le commentaire suivant au sujet du caractère suffisant d'un avis :

[Traduction] En l'absence d'une disposition législative particulière, la règle générale en matière d'équité procédurale exige qu'un administrateur donne un avis adéquat afin de permettre aux personnes concernées de savoir à quel point elles sont touchées et de se préparer adéquatement à faire valoir leur point de vue. Si la loi est muette quant au délai d'avis, c'est le contexte qui détermine le caractère raisonnable de l'avis.

[13] En l'espèce, même si la loi est muette quant au délai d'avis, elle exige qu'une audience se tienne dans les 15 jours. Ce bref délai a été prévu dans l'intérêt des intimés, afin d'atténuer les préjudices causés à leur réputation et à leur gagne-pain. Si un intimé a besoin de temps, la solution consiste à lui proposer un ajournement suffisant pour lui permettre de se préparer adéquatement.

b. Les faits et l'analyse de la signification

[14] L'article 199 de la *Loi* s'applique à l'envoi de renseignements ou de documents. Voici le libellé du paragraphe (1) :

199(1) Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit autre chose
(les caractères gras sont de nous), tous renseignements ou tous documents qui sont envoyés ou

doivent être envoyés à une personne en vertu de ce droit peuvent être envoyés par les méthodes suivantes :

a) par signification au destinataire selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;

b) par la poste au destinataire soit à sa dernière adresse connue par l'expéditeur, soit à l'adresse aux fins de signification déposée par le destinataire auprès du directeur général, soit à l'adresse de l'avocat du destinataire si celui-ci ou l'avocat a avisé qu'il agit au nom du destinataire.

[15] Voici comment est défini le « droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » :

« Droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » s'entend de ce qui suit :

a) la présente loi;

b) les règlements;

c) relativement à une personne, **une décision de la Commission** (les caractères gras sont de nous) ou du directeur général à laquelle la personne est assujettie;

d) la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières qui a été adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l'article 195.3.

[16] Dans l'ordonnance temporaire datée du 13 juillet 2007, la Commission a statué que la signification pouvait être effectuée par courriel, par télécopieur ou par messenger. Cette disposition répond aux critères de l'alinéa 199(1)c), étant donné que l'ordonnance « prévoyait autre chose » en ce qui concerne la signification.

[17] Les membres du personnel ont déposé en preuve l'affidavit d'Huguette Marie Champagne (« l'affidavit »), qui rend compte de la signification ou des tentatives de signification d'une liasse de documents (« les documents ») qui contenait l'avis de motion en vue de l'obtention d'une ordonnance temporaire *ex parte*, l'affidavit fait sous serment par Jake van der Laan le 9 juillet 2007, l'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 10 juillet 2007, l'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 13 juillet 2007, l'ordonnance temporaire rendue le 13 juillet 2007, l'avis d'audience daté du 13 juillet 2007 ainsi que l'exposé des allégations daté du 13 juillet 2007.

[18] Les grandes lignes de chacun de ces documents et de nos commentaires suivent.

i. Saxon Financial Services Ltd.

[19] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur au 1-678-827-0921, c'est-à-dire le numéro de télécopieur que Saxon Financial Services Ltd. avait indiqué dans une annonce de la compagnie au sujet de courtiers stagiaires. La pièce D jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[20] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par courrier électronique aux adresses suivantes : Inquiries@saxonfs.com, customerService@saxonfs.com, HelpDesk@saxonfs.com et Operations@saxonfs.com. Toutes ces adresses de courriel se trouvaient dans le site Web www.saxonfs.com. La pièce G jointe à l'affidavit contient une copie des courriels envoyés.

[21] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Saxon Financial Services, 3340 Peachtree Road, bureau 1800, Atlanta, Géorgie, 30326, c'est-à-dire l'adresse qui figurait dans le site Web de Saxon Financial Services, comme il appert de la pièce H jointe à l'affidavit. La livraison a été refusée.

[22] Le 24 juillet 2007, les documents envoyés par Purolator à Saxon Financial Services ont été réacheminés pour être livrés au 3475 Lenox Road, 9^e étage, Atlanta, Géorgie, 30326-1261, où leur livraison a été refusée par une personne qui a dit se nommer Justin.

[23] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par télécopieur et par courrier électronique à Saxon Financial Services Ltd. le 16 juillet 2007.

ii. Saxon Consultants Ltd.

[24] Le 13 juillet 2007, les documents ont été envoyés par courrier électronique à trading@saxonfx.com, c'est-à-dire l'adresse de courriel utilisée par Justin Praamsma

pour communiquer avec Jake van der Laan. La pièce B jointe à l'affidavit contient le rapport de suivi par Microsoft Outlook.

[25] Le 13 juillet 2007, les documents ont aussi été envoyés par courrier électronique aux adresses info@saxonfx.com et admin@saxonfx.com qui se trouvaient également dans le site Web www.saxonfx.com. La pièce C jointe à l'affidavit contient le rapport de suivi par Microsoft Outlook.

[26] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur au 1-877-471-0266, c'est-à-dire le numéro de télécopieur de Saxon Consultants Ltd. qui était indiqué sur la feuille d'envoi par télécopieur de Justin Praamsma. La pièce E jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[27] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Saxon Consultants Ltd. au RG Lodge Plaza, Upper Main Street, Tortola, îles Vierges britanniques, c'est-à-dire l'adresse de voirie qui correspond à l'adresse postale C.P. 3161, Road Town, Tortola. Le numéro de la case postale était indiqué dans le site Web www.saxonfx.com. La liasse n'a pas été livrée par Purolator.

[28] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par courrier électronique et par télécopieur à Saxon Consultants Ltd. le 13 juillet 2007 et le 16 juillet 2007 respectivement.

iii. Sean Wilson

[29] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Sean Wilson au 1-678-827-0921, c'est-à-dire le numéro de télécopieur que Saxon Financial Services Ltd. avait indiqué dans une annonce de la compagnie au sujet de courtiers stagiaires. La pièce D jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[30] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Sean Wilson au 1-877-471-0266, c'est-à-dire le numéro de télécopieur de Saxon

Consultants Ltd. qui était indiqué sur la feuille d'envoi par télécopieur de Justin Praamsma. La pièce E jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[31] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Sean Wilson au 3340 Peachtree Road, bureau 1800, Atlanta, Géorgie, 30326, c'est-à-dire l'adresse qui figurait dans le site Web de Saxon Financial Services Ltd., comme il appert de la pièce H jointe à l'affidavit. La livraison a été refusée.

[32] Le 24 juillet 2007, les documents envoyés par Purolator à Sean Wilson ont été réacheminés pour être livrés au 3475 Lenox Road, 9^e étage, Atlanta, Géorgie, 30326-1261, où leur livraison a été refusée par une personne qui a dit se nommer Justin.

[33] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par télécopieur à Sean Wilson le 16 juillet 2007.

iv. Justin Praamsma

[34] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Justin Praamsma au 1-678-827-0921, c'est-à-dire le numéro de télécopieur que Saxon Financial Services Ltd. avait indiqué dans une annonce de la compagnie au sujet de courtiers stagiaires. La pièce D jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[35] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Justin Praamsma au 1-877-471-0266, c'est-à-dire le numéro de télécopieur de Saxon Consultants Ltd. qui était indiqué sur la feuille d'envoi par télécopieur de Justin Praamsma. La pièce E jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[36] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Justin Praamsma au 3340 Peachtree Road, bureau 1800, Atlanta, Géorgie, 30326,

c'est-à-dire l'adresse qui figurait dans le site Web de Saxon Financial Services Ltd., comme il appert de la pièce H jointe à l'affidavit. La livraison a été refusée.

[37] Le 23 juillet 2007, les documents envoyés par Purolator à Justin Praamsma ont été réacheminés pour être livrés au 5200 Peachtree Road, appartement 3113, Atlanta, Géorgie, 30341-2730, c'est-à-dire l'adresse résidentielle des frères Praamsma. Marjorie Bently, de Purolator, a indiqué que l'envoi avait été livré le 23 juillet 2007.

[38] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par télécopieur et par messenger à Justin Praamsma le 16 juillet 2007 et le 23 juillet 2007 respectivement.

v. Conrad Praamsma

[39] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Conrad Praamsma au 1-678-827-0921, c'est-à-dire le numéro de télécopieur que Saxon Financial Services Ltd. avait indiqué dans une annonce de la compagnie au sujet de courtiers stagiaires. La pièce D jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[40] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Conrad Praamsma au 1-877-471-0266, c'est-à-dire le numéro de télécopieur de Saxon Consultants Ltd. qui était indiqué sur la feuille d'envoi par télécopieur de Justin Praamsma. La pièce E jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[41] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Conrad Praamsma au 3340 Peachtree Road, bureau 1800, Atlanta, Géorgie, 30326, c'est-à-dire l'adresse qui figurait dans le site Web de Saxon Financial Services Ltd., comme il appert de la pièce H jointe à l'affidavit. La livraison a été refusée.

[42] Le 23 juillet 2007, les documents envoyés par Purolator à Conrad Praamsma ont été réacheminés pour être livrés au 5200 Peachtree Road, appartement 3113, Atlanta, Géorgie, 30341-2730, c'est-à-dire l'adresse résidentielle des frères Praamsma. Marjorie Bently, de Purolator, a indiqué que l'envoi avait été livré le 23 juillet 2007.

[43] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par télécopieur et par messenger à Conrad Praamsma le 16 juillet 2007 et le 23 juillet 2007 respectivement.

vi. Todd Young

[44] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Todd Young au 1-678-827-0921, c'est-à-dire le numéro de télécopieur que Saxon Financial Services Ltd. avait indiqué dans une annonce de la compagnie au sujet de courtiers stagiaires. La pièce D jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[45] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par télécopieur à Todd Young au 1-877-471-0266, c'est-à-dire le numéro de télécopieur de Saxon Consultants Ltd. qui était indiqué sur la feuille d'envoi par télécopieur de Justin Praamsma. La pièce E jointe à l'affidavit montre que la transmission a été effectuée.

[46] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Todd Young au 3340 Peachtree Road, bureau 1800, Atlanta, Géorgie, 30326, c'est-à-dire l'adresse qui figurait dans le site Web de Saxon Financial Services Ltd., comme il appert de la pièce H jointe à l'affidavit. La livraison a été refusée.

[47] Le 24 juillet 2007, les documents envoyés par Purolator à Todd Young ont été réacheminés pour être livrés au 3475 Lenox Road, 9^e étage, Atlanta, Géorgie, 30326-1261, où leur livraison a été refusée par une personne qui a dit se nommer Justin.

[48] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par télécopieur à Todd Young le 16 juillet 2007.

vii. Merchant Capital Markets S.A., faisant des affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et MerchantMarx

[49] Le 13 juillet 2007, les documents ont été envoyés par courrier électronique à mail@merchantmarx.com, c'est-à-dire l'adresse indiquée dans les instructions sur les virements bancaires télégraphiques. La pièce A jointe à l'affidavit contient le rapport de suivi par Microsoft Outlook.

[50] Le 16 juillet 2007, de nombreuses tentatives ont été faites pour envoyer les documents par télécopieur à Merchant Capital Markets S.A. par l'entremise de ses avocats, LaChat Harari & Associés, au 1-41-22-819-15-20, c'est-à-dire le numéro de télécopieur qui était indiqué dans la lettre que l'avocate Julie Vaisy a envoyée par télécopieur à Ed LeBlanc, tel qu'il appert de la pièce F jointe à l'affidavit. Aucune des transmissions n'a réussi.

[51] Le 16 juillet 2007, les documents ont été envoyés par Purolator à Merchant Capital Markets, 14, rue du Rhône, 1204, Genève, Suisse, c'est-à-dire l'adresse indiquée dans la formule de demande d'ouverture de compte client. La livraison a été effectuée le 18 juillet 2007, comme il appert de la pièce J jointe à l'affidavit.

[52] Le 24 juillet 2007, les documents ont été envoyés par courrier électronique à info@lha.ch, c'est-à-dire l'adresse de courriel du cabinet d'avocats LaChat Harari & Associés qui représentait Merchant Capital Markets S.A., comme il appert de la lettre envoyée à Ed LeBlanc. La pièce K jointe à l'affidavit montre que le courriel a été livré.

[53] Nous sommes arrivés à la conclusion que les documents ont été livrés par courrier électronique et par messenger à Merchant Capital Markets S.A. le 13 juillet 2007 et le 18 juillet 2007 respectivement.

[54] À notre avis, chacun des intimés a reçu signification des documents à au moins une reprise au plus tard le 16 juillet 2007. Les intimés ont donc disposé d'onze jours civils et de neuf jours ouvrables francs pour entrer en contact avec la Commission. Par conséquent, le comité d'audience est convaincu que les exigences relatives au caractère suffisant de l'avis d'audience ont été satisfaites.

c. La preuve

[55] La seule preuve qui a été présentée au comité est une preuve documentaire qui correspond aux affidavits faits sous serment par Ed LeBlanc le 10 juillet 2007 et le 13 juillet 2007 et par Jake van der Laan le 9 juillet 2007. Aucun témoin n'a déposé.

[56] Notre décision et nos motifs suivent.

3. LES FAITS

a. Les intimés

i. Saxon Financial Services Ltd.

[57] Saxon Financial Services Ltd. est une compagnie qui serait établie à Tortola, dans les îles Vierges britanniques, et qui aurait un bureau satellite à Atlanta, en Géorgie, aux États-Unis. Les employés, les documents et le site Web parlent de « Saxon » quand il est question de Saxon Financial Services Ltd. ou de Saxon Consultants Ltd.

[58] Dans son site Web, Saxon Financial Services Ltd. invitait les visiteurs à faire l'essai de sa technologie et proposait des liens vers de nombreux sites Web de démonstration inscrits sous les noms « Wynwood Mercantile », « Trade XL », « fxBridge Technologies », « chads fake office », « another fake office », « Arial Trading LLC », « IMFX Demonstration », « CIC-ONE » et « MerchantMarx ».

[59] Saxon Financial Services Ltd. a mis en marché des options sur l'essence sans plomb, et elle annonçait dans le Web qu'elle était à la recherche de courtiers

stagiaires. Sa publicité ne faisait mention d'aucune exigence en matière de formation ou de scolarité.

[60] La Financial Services Commission de la Saskatchewan a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre Saxon Financial Services Ltd. le 12 juillet 2007.

[61] Saxon Financial Services Ltd. n'est pas et n'a jamais été inscrite à la Commission, à quelque titre que ce soit.

ii. Saxon Consultants Ltd.

[62] La plupart du temps, la documentation que contient le site Web est au nom de Saxon Consultants Ltd.

[63] Selon les documents produits par Saxon Consultants Ltd., la compagnie serait un courtier indépendant qui servirait d'intermédiaire pour Merchant Capital Markets S.A.

[64] Le site Web de Saxon Consultants Ltd. donne des instructions pour effectuer des virements dans un compte d'une banque à Francfort, en Allemagne, qui s'appellerait MerchantMarx.

[65] Les instructions sur les virements télégraphiques à MerchantMarx qu'on trouve dans le site Web de Saxon Consultants Ltd. sont identiques à celles que donnait Meisner Incorporated (un groupe qui fait également l'objet d'une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations rendue par la Commission le 2 août 2007), et les fonds virés au bénéfice de ces deux groupes sont dirigés vers le même compte à Francfort, en Allemagne.

[66] LD, un résidant de l'Alberta, a reçu un appel de Justin Praamsma qui lui a proposé des opérations au nom de Saxon Consultants Ltd.

[67] Une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations a été prononcée par la Financial Services Commission de la Saskatchewan contre Saxon Consultants Ltd. le 12 juillet 2007.

[68] Saxon Consultants Ltd. n'est pas et n'a jamais été inscrite à la Commission, à quelque titre que ce soit.

iii. Sean Wilson

[69] Sean Wilson se présentait comme vice-président et directeur des ventes de Saxon Financial Services Ltd. Au cours d'une conversation téléphonique qu'il a eue le 27 juin 2007 avec Jake van der Laan, Sean Wilson a proposé à celui-ci des opérations dans des contrats à terme sur l'essence.

[70] La Financial Services Commission de la Saskatchewan a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre Wilson le 12 juillet 2007.

[71] Wilson n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

iv. Justin Praamsma

[72] Justin Praamsma a communiqué par téléphone avec Jake van der Laan, un résident du Nouveau-Brunswick, pour lui proposer des opérations dans des contrats à terme sur l'essence.

[73] Au cours de sa conversation avec M. van der Laan, Justin Praamsma a déclaré qu'il « travaillait » pour Saxon Financial Services Ltd. et qu'il était établi à Atlanta, en Géorgie.

[74] Justin Praamsma a informé M. van der Laan qu'il vendait des contrats à terme sur l'essence depuis deux mois, qu'il n'avait aucune formation autre que d'avoir travaillé huit ans au téléphone, qu'il ne vendait pas aux Américains, seulement aux Canadiens et aux Européens, qu'il avait déjà travaillé pour ICA (International

Currency Advisors), qu'il était rémunéré à la commission, qu'il avait d'autres clients au Nouveau-Brunswick, qu'il réunissait entre 1,2 million et deux millions de dollars par mois et qu'il indiquerait à M. van der Laan le moment d'acheter et de vendre.

[75] La Financial Services Commission de la Saskatchewan a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre International Currency Advisors le 10 février 2003.

[76] Justin Praamsma n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

v. Conrad Praamsma

[77] Conrad Praamsma, qui joue un rôle similaire à celui de son frère jumeau, Justin Praamsma, s'est présenté au téléphone comme conseiller aux ventes pour Saxon Consultants Ltd. à FS, un résidant du Nouveau-Brunswick. Il lui a indiqué qu'il travaillait dans le domaine des options depuis cinq ou six ans, qu'il faisait appel à l'expertise de Todd Young et qu'il était celui qui conseillait ses clients sur ce qu'ils devaient acheter et vendre et sur le moment de leurs opérations.

[78] Conrad Praamsma n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

vi. Todd Young

[79] Todd Young est un employé de Saxon Consultants Ltd., et il prétend faire le commerce des options depuis 20 ans. Il a fait des appels téléphoniques agressifs à FS, un résidant du Nouveau-Brunswick, afin de l'inciter à effectuer des opérations. Il a déclaré à FS qu'il pourrait doubler sa mise s'il faisait des affaires avec Young.

[80] La Financial Services Commission de la Saskatchewan a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre Young le 12 juillet 2007.

[81] Young n'est pas et n'a jamais été inscrit à la Commission, à quelque titre que ce soit.

vii. Merchant Capital Markets S.A., faisant des affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et MerchantMarx

[82] Merchant Capital Markets S.A., qui fait des affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et MerchantMarx, est établie dans un centre d'affaires où se trouvent des bureaux virtuels et qui est situé au 14, rue du Rhône, 1205, à Genève, en Suisse.

[83] Une demande d'ouverture de compte de MerchantMarx se trouve dans le site Web de Saxon Consultants Ltd. MerchantMarx est présentée comme une société de compensation.

[84] L'âme dirigeante de MerchantMarx est Richard Clifford, qui a inscrit le nom de domaine MerchantMarx.com et qui est présenté comme « le grand patron » par Justin Praamsma.

[85] La Financial Services Commission de la Saskatchewan a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations contre Merchant Capital Markets S.A., Merchant Capital Markets et MerchantMarx le 12 juillet 2007.

[85] Merchant Capital Markets S.A., Merchant Capital Markets et MerchantMarx ne sont pas et n'ont jamais été inscrites à la Commission, à quelque titre que ce soit.

b. Les investisseurs

i. FS

[87] FS, un résident du Nouveau-Brunswick, est un client de Conrad Praamsma. Même si FS occupe un poste de responsabilité et gagne un bon revenu, il ne répond pas aux critères de la définition d'investisseur qualifié au sens du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. L'expression « investisseur qualifié » est définie dans la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Elle

désigne essentiellement un particulier ou un groupe qui est un investisseur averti, qui a des moyens importants, qui a accès à l'information et aux conseils nécessaires et qui n'a pas toujours besoin des mécanismes de protection que procure la *Loi*.

[88] Le 31 mai 2007, après avoir reçu cinq appels téléphoniques de Conrad Praamsma, FS a ouvert un compte d'opérations chez Merchant Capital Markets S.A., à Genève, en Suisse, par l'entremise de Saxon Consultants Ltd.

[89] FS a envoyé les formulaires nécessaires en Suisse par FedEx et a télégraphié 3 600 € à Francfort, en Allemagne. Il a été incapable d'exécuter des opérations en ligne. Il a ensuite eu deux conversations téléphoniques avec Todd Young.

[90] Le 3 juillet 2007, il a donné l'instruction à Conrad Praamsma de vendre ses options. FS a simultanément envoyé un courriel à MerchantMarx pour récupérer son argent.

[91] FS a parlé à Richard Clifford, de Merchant Capital Markets, pour lui demander que son argent lui soit remboursé. Clifford a déclaré à FS qu'il était incapable de lui remettre son argent, parce que le sceau du certificat du notaire qui était apposé à son passeport était seulement en noir et blanc.

ii. LD

[92] LD, un résident de l'Alberta, a ouvert un compte chez Saxon Consultants Ltd. par l'entremise de Justin Praamsma. LD a investi 5 000 € pour acheter des options sur le mazout de chauffage, et il a versé 150 000 € de plus pour acquérir des options sur devises.

[93] LD a payé 83 000 € en honoraires et il a tout perdu, sauf 7 000 €. Todd Young l'a encouragé à investir davantage, mais personne n'a rappelé LD quand il a tenté d'encaisser ce qui restait de ses placements.

c. L'enquête

[94] L'enquête des membres du personnel a été dirigée principalement par Jake van der Laan, directeur de l'application de la loi de la Commission. Fait étonnant, celui-ci a reçu un appel à l'improviste de Ryan Carson chez lui le soir du 19 juin 2007. Son compte rendu des appels fréquents et insistants, du baratin de vente et des documents qu'il a été invité à remplir ressemble beaucoup à l'expérience qu'ont vécue les investisseurs FS et LD.

[95] En l'absence de preuve contraire devant le comité d'audience, nous avons admis le témoignage de M. van der Laan qui a dit avoir été en mesure de relier les adresses IP de Saxon Financial Services Ltd., des pages de démonstration, d'IMS (International Monetary Services), de Wynnwood Mercantile, d'Arial Trading, de fxBridge Technologies et de MerchantMarx à un serveur unique.

[96] Même si ces groupes ne sont pas tous intimés en l'espèce, nous avons pris bonne note du fait qu'au moins une de ces « sociétés sœurs », à savoir Arial Trading, a été l'objet d'une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations rendue par la Financial Services Commission de la Saskatchewan le 6 mars 2007.

[97] Ed LeBlanc, enquêteur de la Commission, a accompli les actes suivants : le 6 juillet 2007, il a envoyé une lettre à Saxon Financial Services Ltd. pour lui demander des précisions au sujet de ses clients au Nouveau-Brunswick; le 6 juillet 2007, il a envoyé une lettre à Merchant Capital Markets S.A. pour lui demander des précisions au sujet de ses clients au Nouveau-Brunswick; le 10 juillet 2007, il a envoyé une lettre à Saxon Consultants Ltd. pour lui demander des précisions au sujet de ses clients au Nouveau-Brunswick. Il a également pris contact avec les investisseurs FS et LD, et il les a interviewés.

[98] Même si LD est un résidant de l'Alberta et qu'il n'a aucun lien avec le Nouveau-Brunswick, nous avons admis son témoignage, dans la mesure où il confirme l'existence d'un type de comportement.

d. Documentation financière

[99] M. van der Laan a joint à son affidavit le formulaire de demande du client de MerchantMarx pour réaliser des opérations sur Forex, sur contrats de couverture de fluctuation et sur options que lui avait envoyé Justin Praamsma avec le supplément de demande d'ouverture de compte de courtier intermédiaire. M. van der Laan a téléchargé les instructions sur les virements télégraphiques de fonds qui se trouvaient dans le site Web www.saxonfx.com.

[100] M. LeBlanc a joint à son affidavit des copies de formulaires identiques que FS avait remplis pour ouvrir un compte chez Merchant Capital Markets S.A. par l'entremise de Saxon Consultants Ltd. à titre de courtier intermédiaire indépendant. Le supplément de demande d'ouverture de compte de courtier intermédiaire précisait que Saxon agissait comme intermédiaire pour l'exécution des opérations sur instructions du client.

[101] LD et FS n'ont pas été en mesure d'effectuer des opérations en ligne, et ces deux investisseurs ont vu le solde de leur compte respectif périlcliter. En dépit des instructions qu'ils ont données, ces deux investisseurs ont été incapables d'encaisser le solde de leur compte. Les frais de service variaient entre 55 € et 195 € par option, en plus des frais de 7,25 € pour ouvrir et clore chaque opération.

4. ANALYSE ET DÉCISION

a. Compétence et mandat de la Commission

[102] La *Loi sur les valeurs mobilières* a pour objet principal de protéger le public contre certains actes ou comportements, en particulier dans le cadre de la sollicitation d'opérations et de la vente de valeurs mobilières dans la province.

[103] La *Loi* donne le mandat à la Commission de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick et l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[104] La Commission n'exerce pas ses pouvoirs d'intérêt public dans un but correctif ou punitif. Elle a plutôt le mandat de protéger et de prévenir, et elle doit exercer sa

compétence pour éviter tout préjudice prévisible aux marchés financiers et aux investisseurs.

[105] Pour que la présente affaire relève de la compétence de la Commission, il fallait établir que le placement offert et vendu – à savoir des contrats à terme sur l'essence – était une « valeur mobilière ».

b. Définition de « valeur mobilière »

[106] Voici comment l'expression « valeur mobilière » est définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« valeur mobilière » s'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel :

- a) tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) tout document ou tout registre constatant un intérêt dans une association de légataires ou d'héritiers;
- d) tout document ou tout registre constatant une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;
- e) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d'action ou d'intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l'exclusion d'un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- f) toute entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué, aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exclusion d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances* si ce contrat prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;
- g) toute entente qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;
- h) tout certificat faisant état d'une participation ou de l'existence d'un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;
- i) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéficiaires;
- j) tout certificat faisant état d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;
- k) tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d'intérêt dans ceux-ci;
- l) tout certificat de fiducie en nantissement;

- m) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*;
- n) tout contrat d'investissement;
- o) tout document ou tout registre constatant l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;
- p) tout document, tout registre, tout acte ou toute pièce prescrit par règlement.

[107] La définition de valeur mobilière que donne la *Loi* est inclusive, et non exhaustive, et elle doit recevoir une interprétation généreuse et téléologique. Les membres du personnel soutiennent que les contrats à terme sur l'essence qui ont été vendus étaient des « contrats d'investissement » au sens de l'alinéa n) de la définition. Ce qu'est un « contrat d'investissement » est bien expliqué dans le mémoire préparatoire des membres du personnel.

c. *Interprétation de l'expression « contrat d'investissement »*

[108] Les éléments d'un contrat d'investissement ont été énoncés dans l'arrêt de principe qui a été rendu dans l'affaire *Howey* [*SEC c. W.J. Howey Co.* (1946) 328 U.S. 293], et ils ont été repris dans l'arrêt *State Commissioner of Securities c. Hawaii Market Center Inc.* (1971), 485 P.2d 105 (Cour suprême d'Hawaii).

- a) Le pollicité verse une mise de fonds initiale au pollicitant;
- b) Une partie de cette mise de fonds initiale est affectée aux risques de l'entreprise;
- c) Le versement de la mise de fonds initiale repose sur les promesses ou les représentations du pollicitant qui donnent raisonnablement à penser que le pollicité pourra récolter un bénéfice quelconque, en sus de sa mise de fonds initiale, en raison de l'exploitation de l'entreprise;
- d) Le pollicité n'obtient pas le droit d'exercer un contrôle pratique et réel à l'égard des décisions sur la direction de l'entreprise. [Traduction]

[109] On trouve à la page 8 du mémoire préparatoire un aperçu de la façon dont les tribunaux canadiens ont étoffé les critères de l'arrêt *Howey*. Dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs de l'Ontario* [décembre 1977, Carswell, Ontario 50], la Cour suprême du Canada a statué qu'une « entreprise commune » est une entreprise dans laquelle « la réussite de l'investisseur est étroitement liée et proportionnée aux efforts et à la réussite de ceux qui demandent à des tiers d'investir ». Il s'agit d'une « entreprise commune entre l'investisseur et le promoteur ou l'émetteur ».

[110] L'investisseur FS a versé plus de 3 000 € à MerchantMarx par l'intermédiaire de Saxon, et tout ce montant était affecté aux risques de l'entreprise. Pour avoir du succès dans son placement, FS était totalement tributaire des efforts de ceux qui l'avaient sollicité.

[111] Il n'y a aucun doute que c'est la promesse de rendements élevés faite par Conrad Praamsma qui a convaincu FS d'effectuer ce placement. FS n'était pas à la recherche de contrats à terme sur l'essence en vue d'investir. C'est Conrad Praamsma qui a pris contact avec FS et qui a fait pression sur lui pour qu'il investisse.

[112] Quant au quatrième volet du critère, celui qui concerne le contrôle, LD et FS n'exerçaient aucun contrôle à l'égard des fonds ou des décisions de la direction sur la façon de les dépenser. Ils n'avaient pas la possibilité de réaliser des opérations sur les prétendues « options ». Ils ont dû se contenter d'assister à la dilapidation de leurs placements à l'écran d'un ordinateur. Chose intéressante, à la page 2 du supplément de demande d'ouverture de compte de courtier intermédiaire, Saxon Consultants Ltd. est censée être désignée comme intermédiaire pour exécuter les instructions de FS en matière d'opérations. En fait, les seules instructions que FS et LD ont pu donner afin de récupérer les vestiges de leur compte respectif n'ont pas eu de suite.

[113] Nous n'avons donc aucune difficulté à conclure que les contrats à terme sur l'essence dont les intimés faisaient la promotion constituent des contrats d'investissement, au sens de la définition de « valeur mobilière ». Par conséquent, la présente affaire relève de la compétence du comité d'audience.

d. Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

i. Placements illégaux (article 45)

[114] Voici le libellé de l'article 45 :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[115] Le mot « opération » est défini à l'article 1 de la *Loi*. Il comprend :

a) la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d'une marge ou d'un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l'achat d'une valeur mobilière ou, sous réserve de l'alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d).

[116] Justin Praamsma, Conrad Praamsma, Sean Wilson et Todd Young se sont présentés comme des employés de Saxon Financial Services Ltd. et de Saxon Consultants Ltd., un courtier intermédiaire pour Merchant Capital Markets S.A. (MerchantMarx), ils ont effectué des sollicitations et ils ont fait des actes qui visaient la réalisation d'une opération. De ce fait, étant donné qu'aucun de ces particuliers et de ces groupes n'était inscrit ou n'était dispensé de s'inscrire à la Commission, nous devons conclure qu'ils ont tous contrevenu à l'article 45 de la *Loi*.

[117] Rien dans la preuve ne nous permet de déduire que l'argent des investisseurs a déjà été placé dans un titre quelconque. Le procureur des membres du personnel a fait savoir au comité d'audience que les renseignements qui figuraient dans les relevés de compte des investisseurs n'avaient rien à voir avec le rendement réel du titre. Ces relevés faisaient plutôt état d'une augmentation de la valeur des placements pour faire pression sur les investisseurs afin qu'ils investissent davantage dans le but de récolter des bénéfices plus importants. Il s'agit d'un scénario

caractéristique d'une fraude en valeurs mobilières et d'un comportement répréhensible qui ébranle les fondements de nos marchés financiers et la confiance du public dans les activités d'investissement.

ii. Actes contraires à l'intérêt public

[118] Le pouvoir qu'a la Commission d'agir dans l'intérêt public est prévu à l'article 184 de la *Loi*. Son exercice repose sur les objets de la *Loi*, qui sont de « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et de « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[119] Compte tenu de nos conclusions, nous statuons que Saxon Financial Services Ltd., Saxon Consultants Ltd., Sean Wilson, Justin Praamsma, Conrad Praamsma, Todd Young et Merchant Capital Markets S.A., faisant des affaires sous les appellations Merchant Capital Markets et MerchantMarx, n'ont pas agi dans l'intérêt public. Ils ont sollicité illégalement des placements et ils ont fait la promotion d'un titre au moyen de promesses exorbitantes. Ils ont ainsi causé des préjudices aux investisseurs et ils ont porté atteinte à la confiance que suscitent les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[120] Les présents motifs expliquent notre ordonnance du 27 juillet 2007, dans laquelle nous avons interdit aux intimés de faire des sollicitations et nous avons statué qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique à eux.

e. Preuve des frais

i. L'enquête

[121] Le procureur des membres du personnel a fourni une estimation du temps qu'a nécessité l'enquête. Selon une évaluation prudente, 50 heures auraient été consacrées à l'enquête par M. van der Laan, et cinq heures par M. LeBlanc.

[122] La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles prévoit un tarif horaire de 50 \$ pour le temps d'enquête. Donc, en tenant compte de l'estimation de 55 heures, nous fixons les frais d'enquête à 2 750 \$.

ii. L'audience

[123] L'affaire a nécessité deux journées partielles d'audience.

[124] La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles prévoit des honoraires de 2 000 \$ par journée entière ou partielle d'audience. Nous fixons donc les frais d'audience à 4 000 \$.

[125] Par conséquent, nous tenons les intimés responsables solidairement du paiement des frais totaux de 6 650 \$.

Fait dans la municipalité de Saint John, le 9 octobre 2007.

<< David T. Hashey >>

David T. Hashey, c.r., président du comité

<< Donne W. Smith >>

Donne W. Smith, membre du comité

<< Hugh J. Flemming >>

Hugh J. Flemming, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059